



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINTE EULALIE DE CERNON ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE 07_2022 PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT

PLACE DE L'EGLISE- PLACE DU SACRE CŒUR- RUE DU PORTAIL- GRAND RUE –
IMPASSE DU COUVENT- RUE DU PRESBYTERE - RUE BASSE - RUE MARIA GRIMAL-PLACE
DU TOUAT DEL MARY ET LE LONG DU REMPART SUD

Le Maire de la Commune de SAINTE EULALIE DE CERNON,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-2 et L2213-3,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R36, R37-1 et R225,

Vu le Code Pénal notamment ses articles R26-15° et suivants,

Vu le Décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement des routes et des autoroutes,

ARRETE

Article 1^{er} : place de la Fontaine, place du Sacré cœur, rue du Portail, impasse du Couvent, rue du Presbytère, rue Maria Grimal, rue Basse, Grand rue, Place du Touat del Mary et le long du rempart sud le stationnement est règlementé comme suit :

- du 2 avril au 31 mai : interdit les Week End et jours fériés de 10h à 19h
- du 1^{er} juin au 30 juin : interdit tous les jours de 10h à 19h
- du 1^{er} juillet au 31 août : interdiction permanente
- du 1^{er} septembre au 30 septembre : interdit tous les jours de 10h à 19h
- du 1^{er} octobre au 31 octobre : interdit les Week End et jours fériés de 10h à 19h

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : le Maire chargé de la police municipale et le Garde Champêtre sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté lequel est d'application immédiate.

Article 5 : ampliation de cet arrêté sera adressée à monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de La Cavalerie.

Fait à Sainte Eulalie de Cernon, le 31 mars 2022

Le Maire,
Thierry CADENET

